

RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00396
Numéro SIREN : 388 960 288
Nom ou dénomination : X.O. AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2024 sous le numéro de dépôt 1367

X.O AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 12.000 euros
Siège social : 70 rue Anita Conti
56000 VANNES
388 960 288 RCS VANNES

**ACTE SOUS SEING PRIVE EXPRIMANT LE CONSENTEMENT
DE TOUS LES ASSOCIES EN DATE DU 30 DECEMBRE 2023**

LES SOUSSIGNES :

- la société XO COMPANY
- la société GPH
- Monsieur Gaylord POILVET
- La société CAMBRE D'AZE
- Monsieur Vincent LEMAIRE
- Monsieur Stéphane KERDAT
- La société OCT'INVEST
- Monsieur Jean-Baptiste GUILLAUME
- La société ELO'LJ

Seuls associés de la société X.O AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 12.000 euros, dont le siège social est situé à VANNES (56000), 70 rue Anita Conti, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VANNES, sous le numéro 388 960 288,

Statuant conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts et de l'article 1854 du Code civil,

ONT PRIS, A L'UNANIMITE, LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise de l'acte de cession de part conclu ce jour entre Monsieur Hervé LE DONNANT et la société X.O COMPANY décident de modifier comme suit l'article 10 comme suit :

« ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **La société X.O. COMPANY,**
Propriétaire de 321 parts sociales
Numérotées de 1 à 319, 497 et 498, ci 321 parts

VK GP S JW

- **La société GPH,**
 Propriétaire de 124 parts sociales
 Numérotées de 339 à 397, 501 à 532 et 619 à 651, ci 124 parts

 - **La société CAMBRE D'AZE,**
 Propriétaire de 123 parts sociales
 Numérotées de 398 à 456, 533 à 596, ci 123 parts

 - **La société OCT'INVEST,**
 Propriétaire de 39 parts sociales
 Numérotées de 457 à 495, ci 39 parts

 - **La société Elo'UJ,**
 Propriétaire de 40 parts sociales
 Numérotées de 320 à 338 et de 598 à 618, ci 40 parts

 - **Monsieur Jean-Baptiste GUILLAUME,**
 Propriétaire de 1 part sociale
 Numérotée 496, ci 1 part

 - **Monsieur Stéphane KERDAT,**
 Propriétaire de 1 part sociale
 Numérotée 499, ci 1 part

 - **Monsieur Gaylord POILVET,**
 Propriétaire de 1 part sociale
 Numérotée 500, ci 1 part

 - **Monsieur Vincent LEMAIRE,**
 Propriétaire de 1 part sociale
 Numérotée 597, ci 1 part
-
- Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 651 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

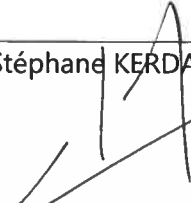
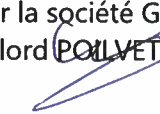
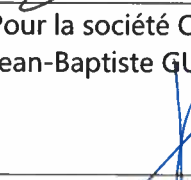
Les associés prennent également acte de la démission de Monsieur Hervé LE DONNANT de ses fonctions de cogérant de la Société à compter du 31 décembre 2023 à minuit.






TROISIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes aux fins de procéder aux formalités nécessaires.

Pour la société ELO'LI Elodie ROBINO 	Stéphane KERDAT 	Gaylord POILVET 
Vincent LEMAIRE 	Pour la société XO COMPANY Stéphane KERDAT 	Pour la société GPH Gaylord POILVET 
Pour la société CAMBRE D'AZE Vincent LEMAIRE 	Pour la société OCT'INVEST Jean-Baptiste GUILLAUME 	Jean-Baptiste GUILLAUME 

Enregistré à VANNES Golfe

Le 22 octobre 1992

Vol. IX, Bord. 452, N°2

Reçu : cinq cents francs.

X.O. AUDIT

Société à responsabilité limitée

au capital de 12 000 euros

Siège social : 70, Rue Anita Conti

56000 VANNES

388 960 288 RCS VANNES

STATUTS

*Mis à jour selon acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés
en date du 30 décembre 2023.*

42

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE euros (12.000 €).

I - Il est divisé en SIX CENT CINQUANTE-ET-UNE (651) parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 651.

II – Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 7 - APPORT

I – Il a été apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CREDIT AGRICOLE, rue Thiers à VANNES :

- par Monsieur André BESNARD la somme de 24 700 F,*
- par Monsieur Yves GUILLEMOT la somme de 24 700 F,*
- par Monsieur Philippe BOUDALIEZ la somme de 100 F,*
- par Monsieur Daniel DANILO la somme de 100 F,*
- par Monsieur Jean-Paul HIBLOT la somme de 100 F,*
- par Monsieur Pierre VAN DER DRIESCHE la somme de 100 F,*
- par Monsieur Jean-Guy ROUSSEAU la somme de 100 F,*
- par Monsieur Jean-Claude SAVEY la somme de 100 F.*

Soit au total la somme de 50 000 F.

III - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2011, il a été décidé d'augmenter le capital de la société en numéraire de 1.888 euros, par voie d'émission de 118 parts nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 17 euros par part.

IV - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2011, il a été décidé d'augmenter le capital de la société d'un montant de 112 euros, par voie de prélèvement sur le poste « Prime d'émission ».

V - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2016, il a été décidé d'augmenter le capital de la société d'une somme de 506 euros, pour le porter de 10.000 euros à 10.506 euros par voie de prélèvement sur le poste « Autres réserves » à due concurrence.

VI - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2016, il a été décidé d'augmenter le capital de la société en numéraire de 561 euros, par voie d'émission de 33 parts nouvelles de 17 euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 1.085,07 euros par part.

SL

VII - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2016, il a été décidé d'augmenter le capital de la société d'une somme de 933 euros pour le porter de 11.067 euros à 12.000 euros, par voie de prélèvement sur le poste « Autres réserves » à due concurrence.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avoir donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté dans les conditions et suivant les modalités fixées dans les dispositions en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12 des statuts doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 651 parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 651 et attribuées aux associés de la manière suivante :

- La société X.O. COMPANY,

Propriétaire de 321 parts sociales

Numérotées de 1 à 319, 497 et 498, ci321 parts



- La société GPH, Propriétaire de 124 parts sociales Numérotées de 339 à 397, 501 à 532 et 619 à 651, ci	124 parts
- La société CAMBRE D'AZE, Propriétaire de 123 parts sociales Numérotées de 398 à 456, 533 à 596, ci	123 parts
- La société OCT'INVEST, Propriétaire de 39 parts sociales Numérotées de 457 à 495, ci	39 parts
- La société Elo'LI, Propriétaire de 40 parts sociales Numérotées de 320 à 338 et de 598 à 618, ci	40 parts
- Monsieur Jean-Baptiste GUILLAUME, Propriétaire de 1 part sociale Numérotée 496, ci	1 part
- Monsieur Stéphane KERDAT, Propriétaire de 1 part sociale Numérotée 499, ci	1 part
- Monsieur Gaylord POILVET, Propriétaire de 1 part sociale Numérotée 500, ci	1 part
- Monsieur Vincent LEMAIRE, Propriétaire de 1 part sociale Numérotée 597, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	651 parts

ARTICLE 11 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

La majorité des parts doit toujours être détenue par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 17 septembre 1945. Si une autre société d'expertise-comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

g

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes et les trois-quarts des associés doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés, non Commissaires aux comptes, ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Dans l'hypothèse d'une augmentation ou d'une réduction du capital social, ces opérations doivent respecter les règles déontologiques sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les Professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux comptes.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original d l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute cession ou mutation de parts au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associée s'effectue librement, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux règles déontologiques ci-dessus énoncées concernant les quotités de parts sociales que doivent détenir les Professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux comptes.

Toute autre transmission, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit pour être définitive être autorisée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des trois-quarts du capital social.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le Professionnel associé, radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société, à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de 6 mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées par les Règles Professionnelles relatives à la répartition du capital social.

ARTICLE 14 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.



Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales :

- *contracter des emprunts autres que les emprunts bancaires,*
- *effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social,*
- *constituer des hypothèques ou des nantissements,*
- *participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.*

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, conformément aux dispositions de l'article L223-25 du Code de commerce.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, au choix de la gérance, en assemblée générale ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et dans les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.



Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de vote égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires sauf notification contraire et conjointe de la Société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent et doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

La prochaine clôture interviendra donc le 30 septembre 2004.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports des Commissaires aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartir le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.



ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la Société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de constations entre les associés, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 23 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Devenu sans objet.

Statuts constitutifs fait à VANNES, le 22 octobre 1992

Mises à jour :

- Statuts mis à jour et adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 mai 2000.
- Statuts mis à jour et adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 janvier 2002.
- Statuts mis à jour le 2 juin 2003.
- Statuts mis à jour le 16 janvier 2004.
- Statuts mis à jour et adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2009.
- Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2011.
- Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 2013.
- Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 2014.
- Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 2016.
- Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2016.
- Statuts mis à jour par acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés en date du 31 janvier 2017.
- Statuts mis à jour par acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés en date du 7 décembre 2018.
- Statuts mis à jour par acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés en date du 24 mars 2022.
- Statuts mis à jour par acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés en date du 3 juillet 2023
- Statuts mis à jour par acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés en date du 30 décembre 2023

Pour copie certifiée conforme

*Stéphane KERDAT
cogérant*

